

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

-----



## ASSEMBLEE DE L'UNION

### **LOI N°14-\_\_\_\_\_ /AU**

**Portant utilisation de l'Arabe et du Français  
Langues officielles, dans les écrits et les actes de  
l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores  
du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** : la langue arabe et la langue française toutes deux langues officielles de l'Union des Comores sont utilisées simultanément dans les écrits émanant des institutions de l'Etat.

**Article 2** : Les noms des institutions sont écrits en Arabe classique et en français sur les frontons des bâtiments officiels qui abritent ces institutions.

Les sociétés, compagnies et entreprises privées sont également concernées par le premier aliéna des présents articles.

**Article 3** : Certains postes administratifs sont occupés nécessairement par des cadres bilingues français- Arabes.

Chaque Ministère ou Institution d'Etat recrute par voie de concours au moins un cadre capable de rédiger en Arabe et parler couramment cette langue.

**Article 4** : Un institut spécialisé dans la traduction et l'interprétariat est mis en place aux fins de répondre aux exigences de la présente loi.

**Article 5** : Une période transitoire de douze mois (12 mois) à partir de la promulgation de la présente loi est accordée avant son exécution en tant que loi de l'Union des Comores

**Article 6** : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Délibérée et adoptée en Séance Plénière

du 26 juin 2014

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union

**Nouroudine FADHULA**

**Ahmed SAENDI**

**Bourhane HAMIDOU**